

possible, la possession ou la maîtrise des biens confiés à sa garde et, sous réserve des dispositions du testament, recouvrer les fonds confiés à sa garde qui, étant placés, présentent une garantie insuffisante ou hasardeuse: *Underhill on Trusts*, 8^e édition, p. 222.

Les personnes qui sont désignées comme fiduciaires sont tenues de vérifier en quoi consiste la propriété qui leur est confiée et de consulter les documents et dossiers de fiducie pour se rendre compte de l'état de la succession: *Hallows contre Lloyd*, 39 Ch. D. 691.

C'est une déclaration du principe général applicable à tous les exécuteurs et fiduciaires. On cite ensuite dans ce même chapitre un grand nombre d'autorités. Le ministre nous a dit qu'il détient une lettre d'un avocat de Toronto dont je ne saurais mettre en doute l'autorité et les connaissances, même si je le désirais, car j'ignore qui il est. Il prétend, en se fondant sur cette lettre,—j'espère que j'interprète ici correctement la déclaration du ministre,—il prétend, dis-je, qu'il peut être exécuter à un degré limité et qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre son poste d'exécuter à un degré limité et son poste de ministre.

Je le répète, je n'accepte pas l'idée suivant laquelle le ministre, à titre d'exécuter, puisse se dissocier de sa responsabilité à l'égard d'un ou plusieurs des devoirs, décisions ou obligations de l'ensemble des exécuteurs. Pour le cas où l'on prétendrait qu'un exécuter n'est pas lié par les décisions de ses collègues ou des autres fiduciaires et que, par conséquent, il n'en est pas responsable, à moins qu'il en soit tenu au courant, je désire me reporter à un autre passage de Widdifield. À mon avis, cette attitude du ministre est intenable puisque son devoir d'exécuter et de fiduciaire est de se renseigner sur toutes les mesures, décisions et démarches des autres fiduciaires. S'il néglige de se renseigner à ce sujet, non seulement il manque à son devoir de fiduciaire mais il n'en est pas pour cela déchargé de ses responsabilités simplement parce qu'il a refusé d'être renseigné. À l'appui de cette thèse, je cite la page 339 de Widdifield:

Un fiduciaire qui ne fait rien, qui accepte sans aller aux renseignements ce que dit son co-fiduciaire et qui est satisfait de toutes les explications qu'on lui donne, n'agit pas "honnêtement" aux termes de la loi.

La mesure mentionnée est la loi sur les fidéicommissaires. Puis on cite certaines autorités à l'appui de cette proposition. Même s'il le désire, le ministre ne peut personnellement éluder sa responsabilité en omettant d'acquérir des renseignements sur les actes ou les décisions de ses co-fidéicommissaires dans tout domaine de leur ressort. En second lieu, s'il refusait de se procurer ces renseignements, il n'agirait pas honnêtement en tant que fidéicommissaire. J'emploie le mot

[M. Fulton.]

"honnêtement" dans le sens où il est employé dans le manuel.

En somme, la thèse en question porte que le ministre, si fort qu'il le désire, ne peut accepter le poste d'exécuter testamentaire avec des restrictions. Sa seule alternative est soit de l'accepter et d'être responsable de chacune des fonctions et des obligations d'un exécuter, d'être lié par elles et de s'y intéresser, soit d'y renoncer tout à fait. Jusqu'ici, le ministre a déclaré qu'il n'entend pas y renoncer; je soutiens donc qu'il y a un conflit immédiat de devoir et d'intérêt entre le ministre en tant qu'exécuter testamentaire et le ministre en tant que titulaire de deux ministères du gouvernement fédéral et que membre principal du Gouvernement dans son ensemble.

La première source de conflits réside dans la question de l'évaluation des éléments d'actif de la succession et du règlement des droits successoraux et du paiement de l'impôt sur le revenu des biens avant la répartition finale. Il s'agit de l'une des plus considérables successions, sinon la plus considérable, jamais vues dans l'histoire du Canada. En tant que telle, elle sera frappée de droits de succession fort considérables, droits exigibles par le ministère du Revenu national, que le Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre du Revenu national, doit établir et percevoir en exigeant le maximum d'impôts recouvrables sur cette succession.

À titre d'exécuter testamentaire et de fidéicommissaire, cependant, M. C. D. Howe a l'obligation d'entamer des négociations avec le ministère du Revenu national, un des ministères actuels, pour assurer que les droits exigés et perçus à l'égard de la succession correspondent au minimum de ce qui peut légitimement en être exigé.

Monsieur, il suffit d'exposer la situation,—d'une part il y a un ministère chargé de percevoir le maximum légitimement exigible et, d'autre part, un exécuter testamentaire dont le devoir est de veiller à ce que le montant exigé et payable soit le plus faible possible,—pour voir se dessiner le conflit d'intérêts.

En second lieu, il y a un autre conflit d'intérêts en ce que l'un des exécuteurs testamentaires est également ministre de la Production de défense et ministre du Commerce du Gouvernement. Il est inéluctable que les programmes de ces deux ministères et les pratiques adoptées par eux dans l'exécution de ces programmes influent de façon immédiate sur la solidité financière, les recettes et les revenus de la succession dont il est l'un des exécuteurs testamentaires.

Dans son rôle d'acheteur, comme l'a décrit l'honorable député d'Eglinton, acheteur pour